

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt
57920 Aboncourt

Références : ABONCOURT_CCAM_2025-10-13_RAPVI-PPC_APE_02127
Code AIOT : 0006200952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN implanté Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle fait aussi suite à la transmission du dossier de couverture final des dernières subdivisions de casier de la Tranche B, le 1er juillet 2025 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
- Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt
- Code AIOT : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La dernière zone d'exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié. Elle est aussi réglementée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'enfouissement de déchets a été stoppé le 31 décembre 2024, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
7	Surveillance des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets dans la Canner	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.12.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 5.3 (partiel)	Sans objet
2	Post-	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	exploitation	article 5.2 (partiel)	
3	Couverture finale	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 5.1.4 modifié	Sans objet
5	Surveillance des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	Sans objet
9	Surveillance des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités relatives :

- au contrôle et à la maintenance préventive des équipements de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz ;
- au contrôle du bon fonctionnement de la torchère/transvapo du site ;
- à la consignation des résultats de contrôle de la surveillance des réseaux et la transmission à l'inspection des anomalies constatées ;
- au respect des valeurs limites en zinc dans les rejets de perméats à la Canner.

Des actions correctives et justificatifs sont demandés sur ces points.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 5.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitation des installations de stockage de déchets est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêté six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site ; • Des interdictions ou limitations d'accès au site ; • La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. [...]

Constats : Vu le dossier de cessation d'activité de septembre 2024 concernant l'ISDND d'Aboncourt, complété des constats de terrain du 9 septembre 2025. L'exploitant a notifié au Préfet de Moselle les mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité du site : • Évacuation/élimination des produits dangereux du site ; l'exploitant a listé l'ensemble des déchets et produits dangereux de son site et a identifié ceux nécessaires à la phase de post-exploitation. L'enlèvement des autres déchets et produits dangereux a été réalisé ; • Suppression du risque d'incendie ; à l'exception du réseau de biogaz, d'une cuve GNR de 1000 litres en container et cuve double-paroi, nécessaire à l'alimentation des équipements d'entretien et des produits spécifiques liés au traitement des lixiviats, l'exploitant a supprimé les sources d'incendie de son site ; • Interdiction ou limitation d'accès ; le site est clôturé et maintenu fermé, en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie, située au sein du périmètre de l'ISDND. Des agents sont présents pour empêcher l'accès à la partie ISDND du site et un système de vidéosurveillance est en place ; • L'exploitant réalise la surveillance des effets de ses installations (notamment les eaux souterraines, le traitement des lixiviats et du biogaz). L'inspection n'émet pas de remarque sur la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 5.2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Aménagements
Prescription contrôlée : A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. [...]
Constats : La CCAM a récupéré le matériel non essentiel aux opérations de post-exploitation (entretien de la couverture finale, suivi et entretien des dispositifs de collecte et traitement du biogaz ou des lixiviats...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 5.1.4 modifié
Thème(s) : Autre, Couverture finale de la tranche B de la phase III
Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à mettre en place une couverture finale pour la tranche B de la phase III (alvéoles B1, B2, B3, B4 et B4 bis) constituée de bas en haut : • d'une couche de re-profilage d'environ 30 cm ; • d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s ; • d'un géosynthétique de drainage ; • d'une couche de 40 cm de marnes ou argiles re-compactées ; • d'une couche de 40 cm d'épaisseur minimum de terre arable végétalisée.
Constats : Vu le dossier de conformité du 21 avril 2021 en ce qui concerne la couverture finale des sous-casiers B1 à B4 (partiel) et le dossier de conformité transmis le 1er juillet 2025 en ce qui concerne la couverture finale des sous-casiers B4 (partiel) et B4bis, complétés de la visite du site, l'inspection ne constate pas de non-conformité sur la réalisation de la couverture finale des sous-casiers de la tranche B.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi post-exploitation
Prescription contrôlée : Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un programme de suivi post-exploitation comprenant la surveillance : • du maintien de la clôture et de la végétation ; • du contrôle des équipements de collecte et traitement des lixiviats et du biogaz produits par le site ; • de la surveillance des rejets dans le milieu, de la qualité des eaux souterraines et de la

topographie du site.

L'inspection a constaté des écarts du programme aux fréquences de surveillance prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux ISDND :

- les relevés de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte, les bassins de collecte, ainsi que les volumes de lixiviats pompés doivent être effectués mensuellement et non pas semestriellement ;
- le volume des eaux de ruissellement internes doit être relevé semestriellement ;
- les paramètres SO₂, CO, poussière, HCl, HF, Hg et ses composés, relatifs à la torchère doivent être relevés tous les 3 ans (arrêté préfectoral) ou après 4500h de fonctionnement (arrêté ministériel).

Ces écarts ont été évoqués avec l'exploitant lors de la visite, qui a validé l'application des fréquences proposées dans l'arrêté ministériel, en période de suivi post-exploitation.

L'inspection constate qu'en ce qui concerne le contrôle et la maintenance préventive des réseaux lixiviats et biogaz, la méthode mise en place par l'exploitant pour définir si les résultats de contrôle relèvent une anomalie n'est pas explicite et repose sur l'expérience d'un employé du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir par écrit et de transmettre sous 1 mois à l'inspection, pour chaque paramètre d'analyse et pour les contrôles visuels relatifs à la maintenance préventive des réseaux biogaz et lixiviats, les seuils permettant de conclure en la présence ou non d'anomalies sur les réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte du biogaz (partiel)

Prescription contrôlée :

I- L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat avec l'entreprise GASEO, qui réalise à distance le suivi de la dépression au niveau de chaque puits de biogaz ainsi que le débit en sortie de réseau de collecte. L'exploitant dispose d'un registre du relevé mensuel de ces données. Il complète ces dernières par la tenue d'un carnet d'entretien journalier, sur lequel il relève, via des jauges, la dépression et le débit en sortie de réseau de collecte. L'exploitant a présenté le matériel de contrôle portatif permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. L'inspection a constaté que ce matériel était déchargé et inopérant en l'état. Néanmoins, l'entreprise GASEO dispose aussi de son propre matériel portatif sur site, à disposition de l'exploitant si besoin. Sur déclaration de l'exploitant, ce matériel peut être mobilisé dans la journée pour réaliser des mesures sur les puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des torchères
Prescription contrôlée : III - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO² (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. [...] Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : L'entreprise VERITAS réalise chaque année le contrôle du moteur de cogénération. Les rejets atmosphériques de la torchère/transvapo sont contrôlés tous les 3 ans par l'entreprise VERITAS (ce qui représente environ 3500 heures de fonctionnement). Vu le dernier contrôle des rejets atmosphériques de 2023 de la torchère/transvapo, l'inspection ne constate pas d'écart sur les valeurs limites en CO et SO₂. L'exploitant n'a pas su justifier du contrôle en continu de la température de la torchère afin d'assurer une combustion à au moins 900°C pendant 0,3 s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 2 semaines du contrôle en continu de la température de combustion de sa torchère.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 14 jours

N° 7 : Surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : I- L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. [...] Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant réalise régulièrement le contrôle des paramètres suivants dans le cadre du suivi de l'état des système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats : • Mesure du débit en sortie du réseau de collecte des lixiviats ; • Mesure du volume de lixiviats dans les bassins de collecte ; • Contrôle visuel du niveau d'eau dans les puits ; • Mesure de la pluviométrie. Une vidéo-inspection du réseau de collecte est effectuée tous les 2 ans. L'inspection constate que l'exploitant ne consigne pas les résultats des contrôles visuels. L'exploitant ne signale pas à l'inspection les dérives constatées suite à ces contrôles. Enfin, il ne consigne pas non plus les résultats de ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection de la réalisation des actions suivantes : • consigner l'ensemble des résultats des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance des réseaux lixiviats ; • s'assurer de la bonne transmission dans les temps, à l'inspection, des dérives identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets dans la Canner

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.12.
--

Thème(s) : Risques accidentels, VLE des permeats avant rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des perméats dans la CANNER, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, le débit maximal journalier de rejet des perméats dans la CANNER étant de 100 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point 10 défini à l'Article 7.5.3.1 du présent arrêté

Paramètres	Concentration maximale (en µg/L)	Flux maximal journalier (en g/j)
Matières en suspension (MES)	50 000	5 000
Carbone organique total (COT)	7 000	700
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 000	5 000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	50 000	5 000
Azote kjeldhal	7 000	700
Ammonium (NH ₄ ⁺)	7 000	200
Phosphore total	200	20
Phénols	10	1
Métaux totaux dont :	1 250	125

Aluminium total	200	20
Chrome total	5	0,5
Chrome VI	5	0,5
Nickel	6,2	0,62
Zinc	5	0,5
Cadmium et composés	1	0,1
Plomb	5	0,5
Etain	10	1
Mercure et composés	0,5	0,05
Arsenic et composés minéraux	50	5
Fluor et composés (en F)	2 500	185
Cyanures libres	50	1,346
Hydrocarbures totaux (HCT)	4 000	400
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	200	20

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats : Vu les résultats d'analyses du 28/08/2025, l'exploitant respecte ses valeurs limites avant rejet dans la Canner, à l'exception du paramètre zinc, qui dépasse la valeur limite de 5 µg/l. Vu les résultats d'analyses précédents, l'inspection constate plusieurs dépassements de la VLE pour le zinc dans les rejets à la Canner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier sous 1 mois les causes des dépassements en zinc et de mettre en place sous le même délai des mesures correctives permettant de respecter les VLE pour ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Registre (lixiviats)
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le registre de suivi des lixiviats, l'exploitant relève : • la hauteur de lixiviats dans les bassins de manière hebdomadaire ; • la quantité de perméats rejetés dans la Canner de manière mensuelle ; • le volume des lixiviats en sortie du réseau de collecte de la tranche B de manière mensuelle (ce suivi est couplé à un contrôle visuel de la hauteur d'eau dans les puits de collecte). L'inspection n'émet pas de remarque sur ce suivi.
Type de suites proposées : Sans suite